IAHP • CHASSE ET MESURES SANITAIRES

LE PRÉFET DOIT / LE PRÉFET PEUT

Fédération Nationale des Chasseurs

Foyers en élevage et cas en faune sauvage

CODE COULEUR : LA SITUATION CONCERNÉE

COMMUN AUX DEUX	FOYERS EN ÉLEVAGE	CAS EN FAUNE SAUVAGE

La couleur indique le contexte ; la colonne indique le caractère obligatoire ou la marge de décision. Une restriction décidée par arrêté doit ensuite être respectée.

DOIT
Obligations à faire appliquer

COMMUN AUX DEUX SITUATIONS

Biosécurité et surveillance : faire respecter les obligations applicables aux détenteurs d'oiseaux, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral, indépendamment d'une interdiction de chasser.

FOYER EN ÉLEVAGE • ZP / ZS

Mouvements d'oiseaux détenus : appliquer les interdictions prévues pour les zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS), notamment pour les appelants.
Remise en nature de gibier à plumes : appliquer l'interdiction prévue dans ces zones. [2]

CAS SAUVAGE • ZONE INFECTÉE

Socle obligatoire de la zone infectée : biosécurité renforcée, examens des animaux sauvages morts ou mis à mort, gestion des cadavres et restrictions de mouvements des animaux sauvages concernés et de leurs produits. [2, art. 64]
Si l'arrêté les prescrit : confinement du gibier à plumes détenu et interdiction des lâchers d'anatidés et de galliformes doivent être respectés. [4, 5]

PEUT
Mesures ouvertes à la concertation

COMMUN AUX DEUX SITUATIONS

Activité de chasse : décider d'une restriction ou d'une interdiction adaptée au risque local. La seule présence d'un foyer ou d'un cas sauvage n'interdit pas automatiquement toutes les formes de chasse. [1]

FOYER EN ÉLEVAGE • ZP / ZS

L'instruction DGAL prévoit des **interdictions possibles** de chasse au gibier d'eau et de chasse au gibier à plumes dans les territoires de l'article L. 424-6 : chasse maritime, marais non asséchés, cours et plans d'eau.
Ces interdictions ne sont pas automatiques. [3]

CAS SAUVAGE • MESURES LOCALES

Zonage, périmètre, durée et levée : préciser les mesures selon l'analyse de risque et le cadre applicable. [4]
Appelants, chasse et transport des viandes de gibier à plumes : discuter les restrictions locales, dans le respect du socle réglementaire, notamment de l'article 64. [2, 5]
Le repère de **21 jours** du tableau joint est à vérifier dans l'arrêté applicable. [5]

FDC : UNE CONCERTATION SUR LES MARGES DE DÉCISION

Argumenter le périmètre, les pratiques visées, la durée et le réexamen des restrictions au regard du risque local. La décision reste préfectorale. Hors zone, les règles liées au niveau de risque restent applicables. [1, 4, 5]

RÉFÉRENCES ET LECTURE DU TABLEAU JOINT

[1] Code rural, L. 223-8, 10°.
[2] Règlement (UE) 2020/687 : art. 27, 42, 63–65 et annexe VI.
[3] DGAL/SDSBEA/2025-527, rectificatif du 20/04/2026, § 4.2.8, p. 25–26.
[4] Arrêté du 25 septembre 2023 modifié, art. 42 (cas en faune sauvage).
[5] Tableau joint « mesures locales – cas faune sauvage » : à articuler avec les textes et l'arrêté local.